



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations

Question écrite n° 20268

Texte de la question

M. Christian Martin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation de l'ASSEDIC tendant à considérer les missions des sapeurs-pompiers volontaires comme une activité salariée réduite pour le calcul de l'allocation unique dégressive. L'ASSEDIC fonde son interprétation sur les règles de cumul visées par la délibération 28 du règlement de l'assurance-chômage, l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ne précisant pas, selon l'organisme précité, que lesdites vacances sont cumulables intégralement avec tout revenu ou prestation sociale ou que ces vacances sont sans effet lorsqu'il y a cumul avec un autre revenu ou une prestation sociale. Une telle interprétation, outre qu'elle restreint la portée générale du dispositif législatif susvisé a, par ailleurs, pour conséquence de qualifier de revenus les vacances horaires versées aux sapeurs-pompiers volontaires, ce qui n'a jamais été l'esprit du législateur. Aussi, demande-t-il à ce que soit précisée l'interprétation qu'il convient de retenir.

Texte de la réponse

La loi n° 99-128 du 23 février 1999 portant modification de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers aménage les dispositions relatives aux vacances horaires et à l'allocation de vétérance. Il résulte de ces textes que la perception par le sapeur-pompier volontaire de vacances et/ou de l'allocation de vétérance est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale. Le sapeur-pompier volontaire a droit, au titre des missions de sécurité civile qu'il effectue et des actions de formation auxquelles il participe, à des vacances horaires dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère chargé du budget ; au titre d'une condition minimale de service, il a droit à une allocation de vétérance. Une circulaire de l'UNEDIC du 30 avril 1999 diffusée auprès de l'ensemble des ASSEDIC, applicable à compter du 27 février 1999 aux allocations versées au titre du mois de février 1999, annule et remplace les dispositions antérieures sur ce sujet. Ainsi, la perception par le sapeur-pompier volontaire de vacances et/ou d'une allocation de vétérance est dorénavant sans incidence sur le versement des allocations d'assurance chômage et de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Christian Martin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20268

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5647

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5155